

*Arrêté du Maire*

06 150

n° 2020 -114

**Arrêté portant fermeture des établissements scolaires au-delà
du 11 mai 2020****Le Maire de La Turbie,**

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n. 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n. 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid – 19,

Vu la circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages,

Vu l'arrêté municipal n. 2020-088 du 13 mars 2020 portant interdiction d'utilisation du groupe scolaire,

Considérant les prescriptions émises par le Ministère des Solidarités et de la Santé à la date du 30 avril, explicitées dans le « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » et recueillies sous le terme de « Protocole sanitaire »

Considérant que les services municipaux n'ont eu connaissance des prescriptions à mettre en œuvre dans les établissements scolaires que le lundi 4 mai et que le cadre de la progressivité du déconfinement scolaire contenu dans la circulaire du 4 mai n'a pu être appréhendé qu'à compter du mardi 5 mai avec les directrices des établissements scolaires de la Turbie

Considérant que le nombre d'élèves volontaires pour retourner à l'école et que celui des enseignants disponibles en présentiel dans les locaux scolaires n'ont été connus des services municipaux que le mardi 5 mai,

Considérant qu'il sera impossible, pour des raisons techniques et humaines, que toutes les exigences contenues dans le protocole sanitaire du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, soit respectées le 11 mai, d'autant que la semaine précédant la réouverture comporte un jour férié,

Considérant que les services municipaux comportent 47 agents dont un tiers seulement est déjà affecté et préparé aux tâches de nettoyage et de désinfection, à l'utilisation des produits et aussi à l'accueil et à l'accompagnement des enfants et jeunes enfants et à la restauration scolaire,

Considérant que parmi ces agents tous n'ont pas pu participer aux réunions de préparation de la réouverture des écoles organisées par la mairie entre le 6 et le 7 mai, car dans l'obligation de garder leurs enfants,

Considérant que le maire est donc dans l'incapacité de garantir un accueil des enfants, des enseignants et du personnel municipal dans les conditions d'hygiène répondant aux exigences sanitaires, dès le lundi 11 mai ou même le mardi 12 mai.

Considérant que tout est mis en œuvre pour assurer la continuité pédagogique au sein des écoles de la Turbie, comme l'ont attesté les directrices des établissements, notamment par le biais des cours numériques pour l'ensembles des élèves,

Considérant le caractère hautement contagieux du virus Covid-19,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prendre les mesures destinées à lutter contre la propagation du covid-19,

ARRÊTE

Article 1 Les bâtiments publics abritant les écoles de la commune de la Turbie resteront fermés jusqu'au dimanche 17 mai 2020 inclus,

Article 2 Le restaurant scolaire restera fermé jusqu'à nouvel ordre,

Article 3 La directrice générale des services de la mairie de la Turbie et les directrices des écoles sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale de Nice

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, Téléphone : 04 89 97 86 00, Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Fait à La Turbie, le **06 MAI 2020**

Le Maire,

Jean Jacques RAFFAELE

